

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande de création
d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de SOLLIES-VILLE

**Maître d'ouvrage bénéficiaire : commune de
Solliès-Ville (83210)**



CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur : Marie Chantal NAIN
(nommée sur décision E24000053/83 du tribunal administratif de Toulon en date du 1^{er}
octobre 2024)

A titre liminaire :

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement, les présentes conclusions motivées se rapportant à la demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Solliès-Ville sont présentées distinctement du rapport d'enquête publique.

1-OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, objet des présentes conclusions, porte sur la demande de création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Solliès-Ville dans le Var, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2022 (annexée au rapport de présentation).

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-31 du 15 octobre 2024 a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique (**Annexe 1 du rapport du commissaire enquêteur**).

La commune de SOLLIES-VILLE est le maître d'ouvrage bénéficiaire de la création de la ZAP dans le cas où sa délimitation et son classement seraient approuvés au terme de la procédure par le préfet du Var après délibération du conseil municipal.

2 - OBJECTIFS ET ETAPES DU PROJET

La commune de SOLLIES-VILLE, comme ses voisines, LA FARLEDE et SOLLIES PONT, dispose d'espaces agricoles qu'elle est soucieuse de protéger de toutes pressions foncières, en raison notamment de sa proximité avec la métropole de TOULON.

L'extension de l'urbanisation peut représenter un frein au développement agricole du territoire. La commune souhaite lutter contre une logique spéculative. Elle a choisi d'agir sur le foncier en friche et le foncier boisé à potentiel agricole.

Le projet propose de répondre à des objectifs ciblés :

- la préservation du foncier agricole et la lutte contre les friches
- le maintien et le développement des productions alimentaires.

L'objet de la ZAP est d'ériger « la vocation agricole » de la zone concernée en « servitude d'utilité publique » afin de la soustraire aux aléas du droit des sols inhérents aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU).

La mise en place de la ZAP a également pour objectif de permettre une sensibilisation des propriétaires de parcelles sous-exploitées ou non exploitées à leur remise en culture.

Dans le cadre du projet intercommunal d'améliorer significativement la souveraineté alimentaire du territoire, la commune de Solliès-Ville souhaite diversifier ses cultures notamment vers des filières alimentaires tout en continuant à consolider les filières en place comme celle de la Figue de Solliès (AOP).

Pour l'élaboration du projet de délimitation du périmètre de la ZAP et son classement, la Chambre d'Agriculture en concertation avec la commune et la DDTM ont suivi les étapes suivantes :

- étude de faisabilité
- échanges avec la profession agricole

- recueil des avis des personnes publiques consultées : Chambre d'Agriculture, INAO, CDOA, Syndicat de défense de la Figue de Solliès, Syndicat de l'AOC Côte-de-Provence, Syndicat AOP Huile d'olive.

Le choix du périmètre de la ZAP est justifié par la volonté de la commune pour :

- lutter contre les friches,
- protéger le foncier agricole irrigué, en adéquation avec les directives du SRADDET, qui représente un potentiel alimentaire,
- former une continuité avec les périmètres ZAP des communes voisines,
- protéger les espaces agricoles de qualité notamment ceux qui sont labellisés en AOP (Figue, vin Côte de Provence),
- préserver les espaces agricoles du SCOT Provence-Méditerranée.

3- CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique préalable à la décision de classement en ZAP du périmètre par voie d'arrêté préfectoral est régie principalement par :

- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
- le code rural et de la pêche maritime, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10,
- Le code de l'Environnement pour les enquêtes publiques relatives aux projets ayant une incidence sur l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18, R 123-1 à R.123-7,
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-2, L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.151-5.

A l'ensemble de ces dispositions s'ajoutent celles prévues

- dans le SRADDET Région Sud PACA dont l'une des règles (LD2-Obj49a) invite les collectivités locales à mettre en œuvre des démarches réglementaires de type Zones Agricoles Protégées (ZAP),
- dans le SCOT Provence Méditerranée qui définit entre autres un objectif : «...une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels... »,
- dans le Plan de Reconquête Agricole du Var qui a pour objectif la reconquête de 10 000 hectares de terres agricoles dans le Var à l'horizon 2030, soit 8% de l'espace agricole perdu depuis 1960, afin de répondre au besoin de développement des filières agricoles du Département et d'apporter des solutions aux enjeux des projets alimentaires des territoires.

4- PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4-1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 1^{er} octobre 2024 n° E24000051 /83, le tribunal administratif de Toulon m'a désignée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de création d'une ZAP sur la commune de Solliès-Ville, étant régulièrement inscrite sur la liste d'aptitude départementale pour 2024 (**Annexe 4 du rapport du commissaire enquêteur**).

4-2- Organisation de l'enquête

4-2-1 Durée et lieu de l'enquête

Après concertation avec le maire de Solliès-Ville, la durée et le lieu d'enquête ont été définis.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Solliès-Ville à compter **du lundi 02 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Adresse du lieu d'enquête : Hotel de Ville 9 rue du 6^{ème} RTS 83210 SOLLIES-VILLE.

Le public a pu consulter le dossier complet d'enquête publique en format papier ainsi que sur l'ordinateur mis à disposition et a pu consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, jours et heures d'ouverture des services au public.

4-2-2 Permanences du commissaire enquêteur

Durant cette période, j'ai tenu 5 permanences pour recevoir le public et enregistrer ses observations sur le registre d'enquête, signé et paraphé par mes soins :

- Lundi 02 décembre 2024 : de 09 h 00 à 12 h 00
- Mardi 10 décembre 2024 : de 09 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 13 décembre 2024 : de 13 h 00 à 16 h 30
- Jeudi 19 décembre 2024 : de 09 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 03 janvier 2025 : de 13 h 00 à 16 h 30.

Le public a pu exprimer ses inquiétudes en consignant ses observations et en posant des questions en vue de mieux comprendre les impacts potentiels de la création de la ZAP sur leurs propriétés et/ou exploitations.

4-2-3- Information du public (*Annexe 5 et 6 du rapport du commissaire enquêteur*)

L'information du public a été assurée conformément aux dispositions réglementaires, dans les conditions suivantes :

- 1ères parutions dans 2 journaux d'annonces légales au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit :
 - Le 16 novembre 2024 : Var Matin
 - Le 16 novembre 2024 : La Marseillaise
- 2èmes parutions dans 2 journaux d'annonces légales dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit :
 - Le 09 décembre 2024 : Var Matin
 - Le 09 décembre 2024 : La Marseillaise

L'information du public a été complétée par la parution de l'avis d'enquête et de l'arrêté du 15 octobre 2024 sur le site internet de la préfecture du Var, autorité organisatrice de l'enquête, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée :

http://www.var.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/enquetes_publicques_hors_ICP/commune_de_Solliès-Ville_-_Zone_Agricole_Protégée

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête a été publié dans le recueil des actes administratifs du Var en date du 31 octobre 2024.

La mairie de Solliès-Ville a certifié le 2 décembre 2024 que l’affichage de l’arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 et l’avis d’enquête publique a été réalisé au moins quinze jours avant le démarrage de l’enquête et qu’il sera maintenu pendant toute la durée de celle-ci soit jusqu’au 3 janvier 2025 inclus.

Un second certificat de fin d’affichage a été réalisé en date du 6 janvier 2025.

A l’occasion de chacune de mes permanences, j’ai contrôlé visuellement sur le panneau dédié placé sur le mur extérieur à l’entrée de l’hôtel de ville l’affichage de l’avis et de l’arrêté prescrivant l’enquête publique.

L’avis d’enquête publique a été affiché par la mairie de Solliès-Ville sur des panneaux de manière visible depuis la route dans le périmètre de la ZAP identifié.

Deux rapports constatant l’affichage accompagnés de photos avec la légende et l’heure de la prise de vue sont produits par la mairie de Solliès-Ville.

Ce sont ainsi 11 affiches qui ont été installées sur le territoire de la commune.

4-2-4- Composition du dossier d’enquête

Le dossier d’enquête à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

Dossier administratif :

- communication de la décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 01/10/2024 à la Préfecture du Var/DDTM
- arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l’enquête publique en date du 15/10/2024
- avis d’enquête publique
- certificat d’affichage du 02/12/2024 et du 06/01/2025
- les attestations de parution de l’avis d’enquête publique dans les 2 journaux d’annonces légales

Dossier de présentation

- note sur la concertation publique de la mairie de Solliès-Ville en date du 25 juin 2024
- rapport de présentation du projet approuvé en date du 28 septembre 2023 et ses annexes A (questionnaire d’enquête), B (notice ZAP) et C (délibération du conseil municipal de Solliès-Ville approuvant le lancement de l’étude d’opportunité de la ZAP en date du 28 septembre 2022)
- plan de délimitation de la ZAP
- plan de situation de la ZAP
- rapport de présentation de la DDTM en date du 02 septembre 2024
- délibération du conseil municipal de Solliès-Ville en date du 28 septembre 2023
- 6 courriers adressés par la DDTM pour demande d’avis sur le projet de délimitation et de classement de la ZAP : Chambre d’Agriculture du Var, CDOA, INAO, Syndicat défense de la Figue de Solliès, Syndicat de l’AOC Côte de Provence, Syndicat AOP Huile d’olive
- 4 courriers en réponse : Chambre d’Agriculture du Var, CDOA, INAO, Syndicat défense de la Figue de Solliès.

Le public a pu prendre connaissance du rapport de présentation réalisé par la Chambre d’Agriculture et notamment des constats préalables, des objectifs poursuivis à travers le projet de création de la ZAP et les étapes de son élaboration.

Conclusions du commissaire enquêteur

Les éléments ci-dessus rappelés sur les objectifs du projet de création de la ZAP, le cadre juridique dans lequel il s'inscrit, la procédure et le déroulement de l'enquête me fondent à considérer que

- les objectifs du projet sont clairement définis et conformes aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- les étapes de construction du projet et le choix du zonage sont présentées à l'aide de données statistiques et cartographiques suffisantes pour apprécier le projet,
- la procédure d'enquête a respecté les dispositions de l'article L 123-1 du code de l'environnement qui stipule « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ...* »,
- le nombre et les heures de permanence se sont révélés adaptés et suffisants à l'objet de l'enquête permettant que s'expriment les interrogations et les craintes relatives aux impacts potentiels de la création de la ZAP sur les propriétés foncières et/ou exploitations,
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet du Var pris en date du 15 octobre 2024,
- nonobstant le fait que la conclusion selon laquelle les espaces boisés à potentiel agricole sont classés en exigence environnementale « modérée » sans être explicitée, et malgré que le rapport de présentation n'ait pas été complété avant le lancement de la procédure d'enquête publique en vue de tenir compte des recommandations de la Chambre d'Agriculture,

j'estime néanmoins que le dossier d'enquête publique comprenait les éléments essentiels permettant au public de comprendre les objectifs et les étapes du projet de création de la ZAP dans la commune de Solliès-Ville.

5 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5-1 Statistiques et procès-verbal de synthèse des observations

Les observations sont réparties comme suit :

- sur le Registre d'enquête publique : 12 (dont 3 ont été rédigées par mes soins pour attester des visites des personnes n'ayant pas souhaité consigner d'observations à l'issue de l'entretien)
- courrier postal RAR: 1
- courriers remis en main propre au commissaire enquêteur : 6
- courriels dans les délais prescrits : 2

Les observations déposées sur le registre papier l'ont toutes été durant mes permanences.

Aucune observation n'est parvenue hors délai.

J'ai recueilli le registre et le dossier d'enquête complet à l'issue de dernière permanence le dernier jour de l'enquête, soit le vendredi 03 janvier 2025 à 16 h 30. La fin de la permanence correspondait à la fermeture au public du service municipal.

En application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024, j'ai présenté au maître d'ouvrage, Monsieur le maire de Solliès-Ville, le procès-verbal de synthèse des observations que j'ai rédigé après la clôture de l'enquête en date du 03 janvier 2025, dans le délai de 8 jours impartis par l'article R 123-18 du code de l'environnement (**Annexe 8 du rapport du commissaire enquêteur**).

Cette rencontre s'est déroulée le 8 janvier 2025 à la mairie de Solliès-Ville.

Monsieur le maire de SOLLIES-VILLE a répondu aux observations du public et à mes questions complémentaires. La réponse m'est parvenue en date du mardi 22 janvier 2025 dans les délais impartis par l'article R 123-18 du code de l'environnement (**Annexe 9 du rapport du commissaire enquêteur**).

5-2 Analyse des observations

J'ai élaboré un tableau récapitulatif de toutes les observations et les ai classées sous 4 thèmes.

Aux observations produites dans le procès-verbal de synthèse des observations du public, le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre à chacune d'elles et j'ai pu procéder à leur analyse en ayant à l'esprit de considérer les avantages/inconvénients du projet de création de la ZAP.

THEME 1 – GENERALITES

J'ai classé 7 observations sous le thème généralités ayant fait l'objet de réponses du maître d'ouvrage et de mon analyse (pages 26 à 31 du rapport d'enquête publique).

Conclusions du commissaire enquêteur

Je considère qu'aux observations et questions posées

- les réponses du maître d'ouvrage ont apporté les renseignements utiles à une meilleure compréhension de l'articulation du projet avec le PLU de la commune de Solliès-Ville et avec les textes en vigueur régissant les ZAP ;

J'estime

- qu'il eut été intéressant d'organiser en phase « étude de faisabilité » une concertation ciblée auprès des propriétaires fonciers dont les parcelles sont situées dans le périmètre de la ZAP envisagé, et pas seulement en direction de la profession agricole comme cela a été fait à bon droit, au motif que ces propriétaires non exploitants à l'heure actuelle sont impactés par le projet de classement de leurs propriétés foncières ;
- qu'une information propre à rassurer le public sur les règles que devront appliquer les exploitants agricoles porteurs de projet d'installation et/ou de développement en matière d'utilisation de produits phytosanitaires pourrait être utilement dispensée,
- que le périmètre de la ZAP tel qu'il est proposé étant calé sur les parcelles déjà classées en zone A du PLU, la préconisation de la CDOA est respectée, nonobstant la non intégration du secteur des Selves suffisamment justifiée dans le rapport de présentation ;

Je souligne cependant

- qu'en raison du nombre important de friches, la préservation d'îlots de biodiversité dans la commune doit être au centre des préoccupations des porteurs de projets et des acteurs décisionnaires, cette question n'étant pas du tout explicitée dans le rapport de présentation ni dans les réponses aux observations.

THEME 2 – LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET

Les observations classées sous ce thème sont au nombre de 2 et ont fait l'objet de réponses du maître d'ouvrage et de mon analyse (pages 32-33 du rapport d'enquête publique).

Conclusions du commissaire enquêteur

Je considère

- que conformément à la recommandation de la Chambre d'Agriculture, il est utile que des précisions complémentaires soient fournies en matière de desserte du périmètre de la ZAP par le Canal de Provence au motif que la cartographie du réseau, ses canalisations et son aire d'influence sont de nature à favoriser la prise de décision d'éventuels exploitants porteurs de projet d'installation ou de développement ;
Toutefois, contrairement à ce que demande la Chambre d'Agriculture, ces précisions ne peuvent être ajoutées a posteriori au rapport de présentation, pièce du dossier d'enquête publique constituant un élément essentiel à l'information du public et ne pouvant donc plus être modifié ;
- que des données socio-économiques peuvent être portées à connaissance du public par tout moyen qu'il plaira à la commune de Solliès-Ville et à la Chambre d'Agriculture de mettre en œuvre à cet effet, mais ne peuvent être ajoutées a posteriori au rapport de présentation, pièce du dossier d'enquête publique constituant un élément essentiel à l'information du public et ne pouvant donc plus être modifié ;

J'estime donc

- qu'il eût été intéressant que ces informations soient précisées dans le rapport de présentation pour l'information du public comme je l'ai souligné dans mon rapport en analyse des observations (pages 32 et 33) mais que leur absence n'est pas de nature à bouleverser l'économie du projet ni à exercer une influence dominante sur le choix du zonage, le périmètre de la ZAP étant calé sur la zone A du PLU propice à être sanctuarisée.

*

THEME 3 – LES PROPRIETES FONCIERES AVEC LOCAUX D'HABITATION

Ce thème recouvre 6 observations ayant fait l'objet de réponses du maître d'ouvrage et de mon analyse (pages 34 à 37 du rapport d'enquête publique).

Conclusions du commissaire enquêteur

Considérant

- que la ZAP constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,
- qu'en conséquence, l'arrêté portant délimitation et approbation de la ZAP sera annexé au PLU de la commune de Solliès-Ville, conformément aux dispositions L112-2 du code rural et de la pêche maritime, L151-43, L161-1, R 161-8 et annexe du code de l'urbanisme ,

J'estime

- qu'aucune règle supplémentaire ne s'applique au motif que les parcelles sont intégrées et classées dans la ZAP,
- que seules les règles de la zone A du PLU en vigueur doivent être appliquées,
- que la cession de propriétés bâties ou non ne relève pas d'une réglementation spécifique liée à la ZAP, mais du droit privé,
- que les mises en conformité du bâti construit sur des parcelles intégrées au périmètre de la ZAP, telles qu'une microstation d'eaux usées et d'épandage, la surélévation nécessaire à la lutte contre le risque inondation, la reconstruction, ne relèvent pas d'une réglementation spécifique liée à celle-ci mais doivent respecter les règles de constructibilité du règlement du PLU de la commune de Solliès-Ville.

Cependant je considère

- que dans la mesure où l'intégration d'une parcelle dans la ZAP peut constituer un obstacle à la réalisation de travaux prévus en vue de d'aménagement d'une zone réservée au tri sélectif et d'une piste cyclable, l'opportunité d'en maintenir le classement demande à être étudiée afin de vérifier si celui-ci est réellement justifié et cohérent ou bien si au contraire la demande de l'exclure du périmètre ZAP doit recevoir une réponse favorable.

THEME 4 - CONTRAINTES DIVERSES

Ce thème recouvre 6 observations ayant fait l'objet de réponses du maître d'ouvrage et de mon analyse (pages 38 à 41 du rapport d'enquête publique).

Conclusions du commissaire enquêteur

J'estime fondé de conclure

- que les règles du PLU ainsi que du PPRI s'appliquent en matière de préservation du bon écoulement des eaux, indépendamment du classement en ZAP des parcelles sur lesquelles des mesures pourraient s'avérer utiles,
- qu'aucune règle autre que celle édictée par la profession agricole n'autorise un exploitant à construire un bâtiment à usage d'habitation sur son exploitation en zone A, le classement en ZAP de la parcelle n'étant pas davantage de nature à justifier cette autorisation,
- qu'il est possible à un exploitant de construire sur son exploitation des locaux hors habitation, dès lors qu'ils s'avèrent utiles au développement de son activité, sous réserve de leur conformité avec les règles du PLU et celles de la profession,
- que la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées est un dispositif codifié au code rural et de la pêche maritime (L125-1 à L125-15) et ne ressort pas de leur intégration dans le périmètre de la ZAP, indépendamment des actions de sensibilisation qui pourraient être mises en place dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole dont l'outil ZAP est une déclinaison.

6- QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En complément des observations du public, l'analyse du dossier m'a incitée à soulever 4 questions que j'ai présentées au maître d'ouvrage. J'ai analysé ses réponses (pages 42 à 45 du rapport d'enquête publique).

Conclusions du commissaire enquêteur

Selon moi

- les propriétaires fonciers auraient dû être associés à la phase diagnostic et faisabilité du projet sans pour autant que l'absence de cette concertation ne constitue un vice de procédure dans l'élaboration de la ZAP de Solliès-Ville.

Je prends acte

- de l'erreur matérielle du rapport de présentation de la Chambre d'Agriculture relative au nombre d'exploitants agricoles ayant répondu au questionnaire,
- que la réactualisation de la cartographie des friches à enjeux de reconquête agricole a été finalisée après l'approbation du rapport de présentation mais je considère que cette circonstance n'est pas de nature à vicier la procédure et qu'un additif au rapport de présentation aurait été utile avant l'enquête publique.

J'estime

- que les enjeux écologiques par zone ont fait l'objet d'une méthodologie par la Chambre d'Agriculture en coopération avec la DDTM et la DREAL et que le guide établi à l'attention des agriculteurs leur apporte utilement les informations sur les règles à suivre.

7 - AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET DE CREATION DE LA ZAP

7-1 Inconvénients du projet

Le projet de création de la ZAP de la commune de SOLLIES-VILLE ne comporte aucun inconvénient qui justifierait qu'il soit abandonné ou modifié en profondeur.

Les recommandations qui suivent permettront à la commune, si elle le souhaite, d'affiner le périmètre et de compléter la création de la ZAP par des informations complémentaires dont la communication sera définie en concertation avec la commune et la Chambre d'Agriculture.

Le déclassement d'une parcelle, à le supposer nécessaire au motif qu'il constitue un obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement non agricoles, ne constitue pas un inconvénient propre à mettre en cause la création de la ZAP.

7-2 Avantages du projet

Le périmètre du projet de ZAP de la commune de SOLLIES-VILLE s'appuyant sur le zonage classé A au PLU en vigueur récemment approuvé (le 12 juillet 2023), a pour objet de sanctuariser ces terres agricoles, permettant ainsi aux exploitants actuels et futurs d'envisager la pérennité de leur activité et les investissements éventuellement nécessaires à leur développement.

La commune de SOLLIES-VILLE a fait un choix intéressant et cohérent, justifié par sa volonté de protéger le foncier agricole irrigué en adéquation avec les directives du SRADDET, de préserver et de développer la souveraineté alimentaire du territoire et de lutter contre les nombreuses friches lorsqu'elle peuvent représenter un potentiel agricole non exploité, tout en maintenant des îlots de biodiversité.

Conclusions du commissaire enquêteur

J'estime que la création de la ZAP s'inscrit dans un processus réglementaire et présente des avantages pour la commune de SOLLIES-VILLE et les exploitants agricoles actuels et futurs, sans comporter d'inconvénients susceptibles de remettre en cause ce projet.

8 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONSTATANT

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 et sans aucun incident,
- que les préoccupations du public ont été entendues et ont fait l'objet de réponses, elles-mêmes analysées pour en tirer des conclusions suffisamment éclairées,
- que la procédure d'enquête a respecté les dispositions de l'article L 123-1 du code de l'environnement qui stipulent « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ...* »,
- que le dossier d'enquête publique comprenait les pièces obligatoires et les informations essentielles,
- que les avis des personnes publiques consultées sont unanimement favorables au projet,
- que les recommandations de la Chambre d'Agriculture sont pertinentes et cohérentes avec le projet de création de la ZAP,
- que le projet représente des avantages sans comporter d'inconvénient majeur ;

Et au vu du triple objectif visant à

- sécuriser le foncier agricole pour limiter l'urbanisation et la pression foncière,
- reconquérir le foncier en friches,
- favoriser la diversification des cultures,

ESTIMANT

D'une part,

- que les objectifs présentés sont rendus atteignables par la création de la ZAP dans la commune de SOLLIES-VILLE

et d'autre part que le projet de ZAP à SOLLIES-VILLE

- s'inscrit dans les orientations de la Loi d'Orientation Agricole en vigueur,
- apporte une solution à l'appel à projet du FEADER « *stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel* » auquel la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, dont fait partie la commune de SOLLIES-VILLE, a répondu,
- répond aux orientations du SRADDET et notamment sa règle LD2-Obj49a, et du SCOT Provence Méditerranée,
- s'inscrit dans l'objectif du Plan de reconquête Agricole du Var à l'horizon 2030 afin de développer les filières agricoles,
- préserve et renforce la renommée des différents labels présents sur le territoire.

Sur la base de l'ensemble des conclusions développées infra,

JE CONSIDERE

que le projet de création de la ZAP à SOLLIES-VILLE est justifié au regard des objectifs déclinés et qu'il mérite d'être mené à son terme,

ET J'EMETS LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

RECOMMANDATION N°1

Produire en documents séparés et sans modifier le rapport de présentation qui constitue une pièce majeure du dossier soumis à l'enquête publique:

- des informations sur les données socio-économiques des exploitations agricoles,
- des éléments de cartographie et d'aire d'influence du Canal de Provence dans le périmètre de la ZAP,
- l'actualisation des terres en friches incluses dans le périmètre de la ZAP.

RECOMMANDATION N°2

Veiller à préserver des îlot de biodiversité parmi les terres en friches dont la surface est importante sur la commune de SOLLIES-VILLE, en considérant que celles-ci ne peuvent pas être intégralement proposées à la reconquête agricole au détriment de ces espaces écologiques indispensables.

RECOMMANDATION N°3

Etudier l'opportunité d'exclure du périmètre de la ZAP la parcelle sur laquelle est prévu l'aménagement d'une piste cyclable et d'une zone de tri sélectif, au motif que son classement dans la ZAP serait un obstacle réel à la réalisation de ces travaux, dès lors que ceux-ci sont approuvés, sans que cette décision ne remette en cause la cohérence du projet de ZAP.

PAR CES MOTIFS,

SANS RESERVES,

J'EMETS

UN AVIS FAVORABLE

au projet de création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de SOLLIES-VILLE.

Fait à Toulon, le 3 février 2025

Marie Chantal NAIN
Commissaire enquêteur



**COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218301323-20251105-50_2025-DE